

Extrait du Procès-verbal des délibérations  
CONSEIL MUNICIPAL du 21 FEVRIER 2023



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et un du mois de février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

**Étaient présents** : Patricia LOUBERE, Claude LACOSTE, Catherine HUREL, Éric CHABANNE, Nadège TAUZIET-LAPETRE, Benoît SOUX, Vincent LAULOM, Justine LINXE, Olivier MEURIS, Sandra ILHARDOY, David LOUBERE, Véronique DESPOUYS, Maurice TESTEMALE, CHARON-BURNEL Mathilde

**Absente** : DUCROT Stéphanie

**Secrétaire de séance** : LACOSTE Claude

**Nombre de :**

➤ Conseillers : 15

➤ Présents : 14

➤ Votants : 14

➤ Date convocation :

15/02/2023

**Personnel territorial**

**Paiement des heures complémentaires agents à temps non complet et heures supplémentaires agents à temps complet**

**2023-13**

Considérant la délibération du 8 juillet 2014 décidant le paiement des heures supplémentaires des agents à temps non complet

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires ou complémentaires sont réalisées à sa demande lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation des heures supplémentaires donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur et indemnisation pour les heures complémentaires.

Madame le Maire rappelle que seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à la compensation de ces heures, par ailleurs les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

- Que les heures supplémentaires des agents titulaires, stagiaires à temps complet donneront lieu à l'octroi d'un repos compensateur, dans ce cas elles seront récupérées, avant le 31 décembre de l'année en cours.
- Que les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent être également amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de Madame le Maire.
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par des agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures hebdomadaire, (les heures effectuées au-delà des 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires et feront l'objet d'un repos compensateur).
- Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Patricia LOUBERE

